

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de
la souveraineté industrielle, énergétique et
numérique

Arrêté n° du relatif à l'application du I. de l'article 183 de la loi de finances pour 2026

NOR : ECOR2608161A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 183,

Vu le code de l'énergie,

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du xx,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du xx,

Arrête :

Article 1^{er}

Le prix seuil par filière mentionné au I. de l'article 183 de la loi du 19 février 2026 susvisée est fixé pour les années 2022 à 2050 de la manière suivante :

- Pour les installations dont le prix de marché de référence, tel que défini à l'article R.314-38 du code de l'énergie, est pondéré au pas de temps de marché par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil de puissance supérieure à 250 kWc situées sur le territoire métropolitain continental (filière a) ;
- Pour les installations dont le prix de marché de référence, tel que défini à l'article R.314-38 du code de l'énergie, est pondéré au pas de temps de marché par la production de l'ensemble des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées sur le territoire métropolitain continental (filière b) ;
- Pour les installations dont le prix de marché de référence, tel que défini à l'article R.314-38 du code de l'énergie, n'est pas pondéré (filière c) :

Année	Prix seuil (€ _{courants} /MWh)
-------	---

	<i>Filière a</i>	<i>Filière b</i>	<i>Filière c</i>
2022	61	63,89	76,38
2023	62,22	65,17	77,91
2024	63,46	66,47	79,47
2025	64,73	67,80	81,05
2026	66,03	69,15	82,68
2027	67,35	70,54	84,33
2028	68,70	71,95	86,02
2029	70,07	73,39	87,74
2030	71,47	74,85	89,49
2031	72,90	76,35	91,28
2032	74,36	77,88	93,11
2033	75,85	79,44	94,97
2034	77,36	81,02	96,87
2035	78,91	82,65	98,80
2036	80,49	84,30	100,78
2037	82,10	85,98	102,80
2038	83,74	87,70	104,85
2039	85,41	89,46	106,95
2040	87,12	91,25	109,09
2041	88,87	93,07	111,27
2042	90,64	94,93	113,50
2043	92,46	96,83	115,77
2044	94,30	98,77	118,08
2045	96,19	100,74	120,44
2046	98,11	102,76	122,85
2047	100,08	104,81	125,31
2048	102,08	106,91	127,81
2049	104,12	109,05	130,37
2050	106,20	111,23	132,98

Article 2

Le directeur de l'énergie et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'énergie,

L. KUENY

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation,

Le directeur du budget,

P. BÉRARD